

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans la délibération n°3241 en date du 02 mai 2006 relative aux travaux de réaménagement de la voirie, des espaces verts et à la rénovation de l'éclairage public du palais des sports

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3241 en date du 02 mai 2006,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°3241 du Conseil Municipal en date du 02 mai 2006,

Vu le rapport en date du 31 mai 2006 établi par le Directeur Général Adjoint des Services,

Vu le rapport en date du 31 mai 2006 établi par le Directeur Général des services,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de l'erreur matérielle et de modifier les articles 1 et 3 de la délibération n°3241 du Conseil Municipal, en date du 02 mai 2006, de la façon suivante :

Pour le lot n°1 (réaménagement de la voirie)

Lire : *pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 284 764,90 euros HT.*

Au lieu de : *pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 283 764,90 euros HT.*

Pour le lot n°3 (réaménagement des espaces verts)

Lire : *pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 562,30 euros HT.*

Au lieu de : *pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 662,30 euros HT.*

Les rapports annexés à la délibération et les procès verbaux, répétant cette erreur matérielle, sont également rectifiés en ce sens.

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Huteaux
Député des Hauts-de-Seine

Le 31 mai 2006

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans la délibération n°3241 en date du 02 mai 2006 relative aux travaux de réaménagement de la voirie, des espaces verts et à la rénovation de l'éclairage public du palais des sports

Au vu du rapport établi le 31 mai 2006 par le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur Général des Services propose au Maire de soumettre au Conseil Municipal la décision suivante :

- prendre acte de l'erreur matérielle et de modifier les articles 1 et 3 de la délibération n°3241 du Conseil Municipal, en date du 02 mai 2006, de la façon suivante :

Pour le lot n°1 (réaménagement de la voirie)

Lire : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 284 764,90 euros HT.

Au lieu de : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 283 764,90 euros HT.

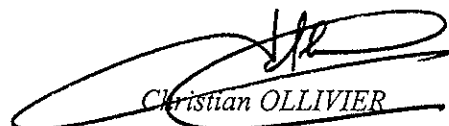
Pour le lot n°3 (réaménagement des espaces verts)

Lire : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 562,30 euros HT.

Au lieu de : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 662,30 euros HT.

Les rapports annexés à la délibération et les procès verbaux, répétant cette erreur matérielle, sont également rectifiés en ce sens.

Le Directeur Général des Services


Christian OLLIVIER

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans la délibération n°3241 en date du 02 mai 2006 relative aux travaux de réaménagement de la voirie, des espaces verts et à la rénovation de l'éclairage public du palais des sports

En sa séance du 02 mai 2006, le Conseil Municipal a pris acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les lots n°1, n°2 et n°3 et a autorisé le Maire à signer les lots n°1, n°2, n°3 et à les notifier.

Dans la délibération du Conseil Municipal susvisée, une erreur matérielle s'est glissée.

Il fallait lire :

Pour le lot n°1 (réaménagement de la voirie)

pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 284 764,90 euros HT.

Au lieu de : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 283 764,90 euros HT.

Et

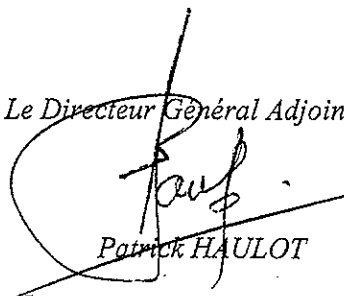
Pour le lot n°3 (réaménagement des espaces verts)

pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 562,30 euros HT.

Au lieu de : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 662,30 euros HT.

Les rapports annexés à la délibération et les procès verbaux, répétant cette erreur matérielle, sont également rectifiés en ce sens.

Le Directeur Général Adjoint des Services



Patrick HAULOT

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°3241 en date du 02 mai 2006, prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les lots n°1, n°2 et n°3, et autorisant le Maire à signer les lots n°1, n°2, n°3 et à les notifier,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°3241 du Conseil Municipal en date du 02 mai 2006,

Vu le rapport en date du 31 mai 2006 établi par le Directeur Général Adjoint des Services,

Vu le rapport en date du 31 mai 2006 établi par le Directeur Général des services,

Délibère

Article 1 *En raison d'une erreur matérielle, il convient de modifier les articles 1 et 2 de la délibération n°3241 du Conseil Municipal, en date du 02 mai 2006, de la façon suivante :*

Pour le lot n°1 (réaménagement de la voirie)

Lire : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 284 764,90 euros HT.

Au lieu de : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 283 764,90 euros HT.

Pour le lot n°3 (réaménagement des espaces verts)

Lire : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 562,30 euros HT.

Au lieu de : pour son offre conforme en tous points au dossier de consultation d'entreprises, comportant un montant global et forfaitaire de 122 662,30 euros HT.

Article 2 *Les rapports annexés à la délibération et les procès verbaux, répétant cette erreur matérielle, sont également rectifiés en ce sens.*